

# Juillet 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Loi sur les déchets (LD) (Modification)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La loi du 7 décembre 1986 sur les déchets est modifiée comme suit:

Principes

**Article premier** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La valorisation des déchets doit être encouragée.

<sup>3</sup> «Recycler» est remplacé par «valoriser».

Principes  
directeurs pour  
le traitement  
des déchets

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif élabore en collaboration avec les communes, les exploitants d'installations et les organisations d'aménagement régional les principes directeurs pour le traitement des déchets.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Les principes directeurs comportent des principes régissant la valorisation des déchets et la collaboration des exploitants d'installations, définissent le type et le nombre des installations de traitement nécessaires et indiquent les sites d'implantation possibles. Ils délimitent les zones d'apport des installations régionales de traitement des déchets. Ils doivent être régulièrement adaptés aux conditions et à l'état d'évolution de la technique de traitement des déchets.

<sup>4</sup> Les principes directeurs constituent un plan de gestion des déchets au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets. Ils servent de critères de décision pour les mesures prises en vertu de la présente loi.

Interdictions

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de stocker ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.

<sup>2</sup> Ancien 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Ancien 2<sup>e</sup> alinéa.

Champ  
d'application

**Art. 7** Les dispositions relatives à l'obligation de prendre en charge les déchets urbains (art. 12) et à la collaboration interrégio-

nale (art. 13) s'appliquent aussi aux autres catégories de déchets tels que les déchets spéciaux, les boues d'épuration et les déchets de chantier.

## II. Traitement des déchets

### 1. Déchets urbains

Définition,  
principe

**Art. 8** <sup>1</sup> Sont considérés comme déchets urbains

- a les déchets provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être traités dans l'intérêt de la propreté et de l'ordre (ordures ménagères);
- b les déchets qui sont assimilables à des ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des récipients usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants);
- c les déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire et qui sont assimilables à des ordures ménagères.

<sup>2</sup> La collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets urbains sont des tâches communales.

Collecte

**Art. 9** <sup>1</sup> «Ramassage» est remplacé par «collecte».

<sup>2</sup> Elles disposent que certains déchets tels que le verre, les métaux, les vieux papiers ou les déchets de jardinage soient séparés pour être valorisés. L'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa est réservé.

Valorisation  
et élimination

**Art. 10** <sup>1</sup> «au recyclage» est remplacé par «à la valorisation»; «ordures ménagères» est remplacé par «déchets urbains».

<sup>2</sup> Les communes veillent à la valorisation des déchets urbains et industriels compostables, pour autant que ceux-ci ne peuvent être valorisés sur place ou dans le quartier.

<sup>3</sup> Elles peuvent prescrire que tous les déchets urbains provenant de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des entreprises prestataires de services devront être éliminés dans les installations publiques.

Aménagement et  
exploitation  
d'installations  
d'incinération  
des déchets

**Art. 11** <sup>1</sup> L'aménagement et l'exploitation d'installations d'incinération des déchets sont régis par les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations d'incinération des déchets veillent à ce que les rejets thermiques ou l'électricité générés par celles-ci soient fournis à des prix compétitifs à des réseaux de distribution de chaleur à distance, à des installations industrielles ou à des entreprises d'approvisionnement en électricité.

Obligation  
de prendre  
en charge

**Art. 12** <sup>1</sup> «ordures ménagères» est remplacé par «déchets urbains»; «périmètre de réception» est remplacé par «zone d'apport».

<sup>2</sup> Inchangé.

Collaboration  
interrégionale

**Art. 13** <sup>1</sup> Si des raisons importantes le justifient, tout exploitant d'installation est tenu de prendre en charge les déchets urbains d'autres régions ou de livrer des déchets, notamment  
*a* en cas de défaillance ou de surcharge d'une installation;  
*b* pour assurer une utilisation rationnelle des équipements;  
*c* pour assurer une valorisation plus judicieuse des déchets.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie statue sur la prise en charge ou la remise de déchets provenant d'autres régions ou cantons. Elle entend au préalable les communes concernées, les associations d'aménagement régional et les exploitants des installations de traitement.

**Art. 14** Abrogé.

Définition

**Art. 15** Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux.

Traitement  
*a* Obligations  
du détenteur

**Art. 16** <sup>1</sup> Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

<sup>2</sup> Les mouvements de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux.

*b* Participation  
des communes  
et du canton

**Art. 17** <sup>1</sup> Les communes organisent la collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires d'origine ménagère. Le Conseil-exécutif peut prescrire la collecte d'autres catégories de déchets spéciaux, s'il s'agit de petites quantités.

<sup>2</sup> Les communes organisent périodiquement des campagnes de collecte d'autres déchets spéciaux d'origine ménagère. Elles peuvent exploiter des postes de collecte des déchets spéciaux à condition de disposer du personnel qualifié nécessaire.

<sup>3</sup> L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets désigne des points de collecte des déchets spéciaux d'origine ménagère. Il pourvoit à l'élimination des déchets qui y ont été acceptés. A cet effet, il organise un service de collecte.

<sup>4</sup> Le canton peut prendre une participation dans des installations de traitement ou conclure des contrats en vue de leur utilisation conjointe. En cas de besoin il peut ériger ses propres installations.

**Art. 18** Abrogé.

Autorisations  
a Collecte privée

**Art. 19** <sup>1</sup> «Le ramassage» est remplacé par «La collecte».

<sup>2</sup> «Le ramassage» est remplacé par «La collecte».

**Art. 20 à 22** Abrogés.

Traitement

**Art. 23** <sup>1</sup> Les déchets suivants seront traités par leur détenteur, conformément aux prescriptions:

a les déchets et les résidus de quelque nature qu'ils soient, qui, en raison de leur composition ou des quantités produites, ne peuvent être valorisés ou éliminés dans des installations classiques de traitement des déchets ou d'épuration des eaux usées;

b les déchets de chantier;

c ancienne lettre b;

d ancienne lettre c;

e les déchets d'origine animale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut prescrire que les communes mettent sur pied un service de collecte ou un poste de collecte pour de petites quantités de déchets au sens du 1<sup>er</sup> alinéa. Les communes peuvent confier cette tâche à des tiers offrant toutes garanties d'une exécution respectueuse de l'environnement.

Autorisation

**Art. 26** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «d'un périmètre de réception» est remplacé par «d'une zone d'apport».

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

Autorisation  
d'élaborer un  
projet d'installation  
de traitement  
a Demande

**Art. 28** Toute personne qui envisage d'aménager une installation de traitement des déchets peut déposer à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie une demande d'autorisation d'élaborer un projet. Les indications nécessaires concernant l'affectation et l'agencement probable de l'installation, telles que ses dimensions, sa capacité, les bâtiments et autres données de ce type, doivent figurer dans la demande. Les terrains qui font l'objet de la demande doivent être désignés.

Sites  
contaminés

**Art. 31 a** (nouveau) <sup>1</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie établit un inventaire des sites contaminés existant dans le canton.

<sup>2</sup> Les sites contaminés doivent être réhabilités s'ils présentent un danger pour l'environnement.

<sup>3</sup> Les frais liés à la réhabilitation d'un site contaminé sont à la charge du canton, si le responsable ne peut plus être identifié ou poursuivi.

<sup>4</sup> Les sites contaminés qui ne peuvent être immédiatement réhabilités feront l'objet d'une mention dans le registre foncier.

Désignation  
de l'emplacement  
des installations

**Art. 32** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut déterminer l'emplacement des installations de traitement des déchets.

<sup>2</sup> Inchangé.

Indemnisation  
des communes  
soumises à  
des nuisances

**Art. 32 a** (nouveau) <sup>1</sup> L'indemnisation des nuisances occasionnées à une commune par l'implantation ou l'exploitation d'une installation de traitement des déchets peut faire l'objet d'une convention. L'indemnité versée est comprise entre 50 centimes et 2 francs par tonne de déchets livrés.

<sup>2</sup> Les exploitants de telles installations et les communes concernées peuvent exiger que la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le montant de l'indemnité.

Principe

**Art. 34** <sup>1</sup> «ramassage» est remplacé par «collecte»; «recyclage» est remplacé par «valorisation».

<sup>2</sup> «ramassage» est remplacé par «collecte».

Fonds pour  
la gestion  
des déchets

**Art. 35** <sup>1</sup> Le canton affecte un fonds à la gestion des déchets, qui est administré par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par une taxe perçue auprès des exploitants d'usines d'incinération des ordures ménagères et de décharges bioactives. Si les déchets sont éliminés dans des installations qui ne se trouvent pas dans le canton de Berne, cette taxe est perçue auprès des communes dans lesquelles les déchets sont produits. Son montant, par tonne de déchets livrés, s'élève au maximum à 30 francs pour les usines d'incinération des ordures ménagères et à 45 francs pour les décharges.

<sup>3</sup> Ce fonds sert notamment à subventionner la construction, l'extension et l'équipement

*a* d'usines d'incinération des ordures ménagères,

*b* d'installations de traitement des déchets spéciaux,

*c* de décharges bioactives et de décharges pour résidus stabilisés, dans la mesure où l'incinération n'est pas encore possible,

*d* d'installations régionales de collecte ou de valorisation des déchets,

*e* de stations de transbordement et de voies de raccordement ferroviaires.

<sup>4</sup> Les ressources du fonds peuvent être utilisées pour financer intégralement

*a* des études et des travaux de planification dans le domaine du traitement des déchets, dans la mesure où ils servent à un traitement des déchets respectueux de l'environnement et à la réduction de la quantité de déchets;

*b* le traitement des déchets spéciaux au sens de l'article 17, 3<sup>e</sup> alinéa;

*c* les frais de personnel occasionnés à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets par la gestion du fonds et l'analyse de sites contaminés;

*d* l'analyse et la réhabilitation de sites contaminés lorsque le responsable ne peut plus être identifié ou poursuivi.

<sup>5</sup> Les subventions prélevées sur le fonds peuvent aussi être versées sous forme de participation au capital, de cautionnement, de garantie des risques ou de prêt.

<sup>6</sup> L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des subventions prélevées sur le fonds.

<sup>7</sup> Les dispositions de détail sont régies par un décret du Grand Conseil.

**Art. 36 et 37** Abrogés.

Frais des  
communes

**Art. 38** <sup>1</sup> Les communes couvrent leurs frais par le prélèvement de taxes.

<sup>2</sup> Les taxes doivent être déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et de l'équipement de traitement, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

<sup>3</sup> Le tarif des taxes, qui tiendra compte du montant des dépenses, doit contribuer à réduire les quantités de déchets et à assurer leur valorisation de manière compatible avec l'environnement.

Canton  
*a* Haute  
surveillance

**Art. 39** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif arrête au besoin la construction d'une installation de traitement régionale ou le rattachement ou l'adhésion contractuelle d'une commune à une telle installation.

*b* Service  
spécialisé  
cantonal

**Art. 40** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il exécute les dispositions fédérales et cantonales applicables aux déchets, pour autant que la présente loi n'en attribue pas la compé-

tence au Conseil-exécutif ou à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>3</sup> Ancien 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Il contrôle régulièrement les installations de traitement. Il fixe les modalités d'élimination des déchets produits et des matières dispersées dans des circonstances exceptionnelles telles que le déversement accidentel d'hydrocarbures.

<sup>5</sup> Il vérifie périodiquement l'efficacité des mesures prévues par la présente loi et fait rapport à ce sujet au Conseil-exécutif.

<sup>6</sup> Il peut libérer les communes de leur devoir de surveillance dans des domaines posant problème et rend les décisions nécessaires.

Communes

**Art. 42** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «recyclage» est remplacé par «valorisation»; «ramassage» est remplacé par «collecte».

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

Mesures  
a Rétablissement  
de l'état  
conforme aux  
prescriptions

**Art. 44** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «ramassage» est remplacé par «collecte».

<sup>3 et 4</sup> Inchangés

Peines  
a Faits  
constitutifs  
d'infractions

**Art. 49** <sup>1</sup> Celui qui intentionnellement

*a* aura jeté, stocké ou abandonné des déchets en dehors des décharges autorisées (art. 6, 1<sup>er</sup> al.),

*b* aura livré des déchets solides ou liquides à des installations non autorisées (art. 6, 2<sup>e</sup> al.),

*c* aura remis des déchets spéciaux à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation (art. 16, 2<sup>e</sup> al.),

*d* aura collecté des déchets spéciaux sans autorisation (art. 19),

*e* aura omis de communiquer à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires à la perception de la taxe, ou l'aura fait de manière inappropriée (art. 35, 2<sup>e</sup> al.),

*f* n'aura pas observé des décisions exécutoires rendues en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution de cette dernière, ou les conditions et charges dont la décision est assortie,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction définie dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.



**Art. 51** <sup>1</sup> Les décisions de la commune, y compris les autorisations accordées ainsi que les décisions concernant les frais, le rétablissement de l'état conforme aux prescriptions et l'exécution, peuvent être portées par voie de recours administratif devant le préfet.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, ainsi que les décisions et les décisions sur recours de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

## II.

L'ancien droit sera appliqué pour statuer sur des demandes de subvention concernant des installations et des équipements dont la construction a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

## III.

L'article 35 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les autres modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Berne, 1<sup>er</sup> juillet 1993

Au nom du Grand Conseil,  
le vice-président: *Marthaler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> décembre 1993*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les déchets (LD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le  
15 novembre 1993*

## Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

Taxe d'eau

**Art. 106** (nouveau) <sup>1</sup> Une taxe d'eau annuelle est due pour les droits d'eau d'usage. Pour tous les types de concession, son montant ne peut excéder 15 francs par litre/minute d'eau concédée ni huit centimes par mètre cube prélevé, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> En cas d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement, la taxe d'eau ne peut excéder trois francs par mégajoule concédé par heure ni 60 centimes par gigajoule d'énergie thermique rejetée. La taxe d'eau prélevée pour l'irrigation de surfaces agricoles ne peut excéder 120 francs par hectare irrigué.

<sup>3</sup> L'exercice d'un droit d'eau d'usage préexistant n'est pas soumis à la taxe d'eau.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 107** (nouveau) Le Grand Conseil définit dans un décret les taux, les critères de mesure et de calcul et les principes régissant la perception des redevances.

Fonds pour  
l'alimentation  
en eau et fonds  
des eaux usées

**Art. 121** <sup>1</sup> Le canton gère un fonds pour l'alimentation en eau et un fonds des eaux usées. Le fonds pour l'alimentation en eau est administré par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique et le fonds des eaux usées par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

<sup>2</sup> Le fonds pour l'alimentation en eau est approvisionné par les redevances de concession, uniques et périodiques, qui sont perçues pour les prélèvements d'eau potable.

<sup>3</sup> Le fonds des eaux usées est alimenté par une redevance perçue auprès des exploitants de stations d'épuration. Si les eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantonales ou si elles sont directement déversées dans le milieu récepteur, cette redevance est perçue auprès des communes.

<sup>4</sup> La redevance au sens du 3<sup>e</sup> alinéa est comprise entre 20 et 30 francs par habitant et par an dans le bassin versant de canalisations publiques ou de canalisations privées affectées à un usage public.

<sup>5</sup> Le 4<sup>e</sup> alinéa s'applique à titre de disposition transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation fédérale concernant la redevance sur les eaux usées.

<sup>6</sup> Les subventions au sens des articles 122 et 123 sont exclusivement prélevées sur le fonds pour l'alimentation en eau ou le fonds des eaux usées.

<sup>7</sup> Les subventions prélevées sur un fonds peuvent aussi être versées sous forme de participation au capital, de cautionnement, de garantie des risques ou de prêt.

<sup>8</sup> L'organe compétent en matière financière statue sur le versement des subventions prélevées sur un fonds.

Réserve  
des crédits

**Art. 121a** Abrogé.

Contributions  
du fonds  
pour  
l'alimentation  
en eau

**Art. 122** <sup>1</sup> Dans le domaine de l'économie hydraulique et de l'alimentation en eau, le fonds pour l'alimentation en eau sert à subventionner

*a* la construction et l'extension

1. d'installations de captage d'eaux, d'enrichissement de nappes souterraines et de conditionnement de l'eau,
2. de réservoirs et de stations de pompage,
3. de conduites d'adduction situées en dehors de la zone desservie par le réseau d'alimentation; à l'intérieur de celle-ci, la moitié des frais occasionnés donne droit à subvention,
4. d'installations de mesure, de commande et de télécommande,
5. d'installations d'alimentation en eau en situation de crise;

*b* les études de rentabilité et les études hydrogéologiques;

*c* l'acquisition d'installations privées donnant droit à subvention et

*d* le rachat de participations à des installations d'alimentation en eau existantes.

<sup>2</sup> Le fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement

*a* les plans directeurs régionaux de l'alimentation en eau,

*b* l'organisation de l'alimentation en eau potable en situation de crise conformément à la législation fédérale et

*c* les frais de personnel occasionnés à l'Office de l'économie hydraulique et énergétique par l'administration de ce fonds.

Contributions  
du fonds  
des eaux usées

**Art. 123** <sup>1</sup> Dans le domaine du traitement des eaux usées, le fonds des eaux usées sert à subventionner

- a* la construction et l'extension
  - 1. de stations d'épuration des eaux usées,
  - 2. d'installations de valorisation et d'élimination des boues d'épuration,
  - 3. des canalisations construites pour éviter la réalisation de mesures d'épuration plus poussées,
  - 4. des bassins d'eaux pluviales;
- b* des mesures appliquées aux eaux au sens de l'article 28 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;
- c* l'élaboration d'un plan général d'évacuation des eaux et
- d* la promotion de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi.

<sup>2</sup> Le fonds des eaux usées sert en outre à financer la construction et l'extension de collecteurs se trouvant en dehors de la zone à bâtir ou qui sont utilisés par deux communes au minimum, pour autant que leur pose soit entreprise d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

- <sup>3</sup> Le fonds des eaux usées peut servir à financer intégralement
- a* des études et des travaux de planification dans le domaine du traitement des eaux usées et des boues d'épuration, visant en particulier à réduire les quantités de ces substances et
  - b* les frais de personnel occasionnés par l'administration de ce fonds à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 124** Le Grand Conseil règle en détail les modalités d'alimentation et d'utilisation des fonds dans un décret.

Police  
de la protection  
des eaux,  
mesures

**Art. 130c** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Pour pouvoir agir rapidement en cas de dommages, il est créé des centres d'intervention. Le canton procure l'équipement et le matériel des centres d'intervention qu'il a désignés. Les communes mettent à disposition, en règle générale, les constructions destinées à abriter ce matériel. Elles veillent à ce que les centres d'intervention soient desservis par le personnel spécialisé nécessaire.

<sup>5</sup> Le canton met à la charge des responsables des faits dommageables la totalité des frais qui lui sont occasionnés par l'entretien des centres d'intervention en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et au gaz.

<sup>6</sup> Ancien 5<sup>e</sup> alinéa.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 138** Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires concernant notamment

- a* la comptabilité des entreprises d'électricité,

- b* la construction d'installations d'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues d'épuration,
- c* l'aménagement, l'entretien et le contrôle des installations et dispositifs servant au stockage et au transport de liquides ou de gaz qui peuvent polluer les eaux,
- d* la tenue du registre des eaux,
- e* la tenue du plan général d'aménagement hydraulique,
- f* l'entretien, l'organisation et l'exploitation des centres d'intervention en cas d'accidents, la répartition des frais occasionnés par ceux-ci, ainsi que la délimitation des compétences, et
- g* des détergents et matières premières difficilement dégradables ou nuisibles à la santé.

## II.

Il est statué selon l'ancien droit lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la construction a été entreprise avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, sur la base de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE).

## III.

Les articles 121 et 123 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, pour autant qu'ils concernent le fonds des eaux usées. Toutes les autres modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Berne, 1<sup>er</sup> juillet 1993

Au nom du Grand Conseil,  
le vice-président: *Marthaler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> décembre 1993*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*